

NOTE DE REGLEMENT N° 2012-04bis/DNF
Relative aux jurys de délivrance de diplômes, titres et certificats
Annule et remplace la note 2012-04/DNF

Cette note a pour finalité de rappeler et d'harmoniser les procédures et les règles relatives à la constitution des jurys de délivrance de diplômes, titres et certificats du Conservatoire.

Le président et les membres de jury sont nommés par l'Administrateur général.

Les Ecoles et composantes habilitées devront transmettre à la DNF leur projet de composition des jurys:

- sur proposition de l'Ecole d'Ingénieur pour le titre d'ingénieur,
 - sur proposition de l'Ecole, après avis du département et de l'enseignant responsable du diplôme, du titre ou du certificat,
- au début de l'année universitaire pour l'ensemble des diplômes et titres, à l'exception des doctorats.

La constitution des jurys de soutenance de thèse sera transmise également à la DNF, à tout moment de l'année, sur proposition et avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse

La DNF établira une décision pour chaque jury, à la signature de l'Administrateur général.

Le président de jury est nommé parmi les enseignants chercheurs et enseignants de la formation ou certification concernée.

Le président de chaque jury constitué devra transmettre à la DNF le calendrier prévisionnel annuel des différentes sessions de délibération.

Rappel des textes réglementaires sur la composition des jurys

Titres RNCP

Règlements de délivrance des titres (Cnam) : "Le jury du titre professionnel est constitué par décision de l'Administrateur général du Cnam. Le jury comprend :

- l'Administrateur général ou son représentant
- le DNF ou son représentant
- le responsable pédagogique du titre
- de un à deux enseignants responsables
- de un à deux professionnels du domaine concerné par le titre ».

Doctorat

Art. 9 de l'arrêté du 7 août 2006 : « Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre 3 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse. »

Licence professionnelle

Article 11 de l'arrêté du 17 novembre 1999 : « La licence est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application de l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle. »

Licence/Master :

Art. L613-1 du code de l'éducation : "Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs, ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement."

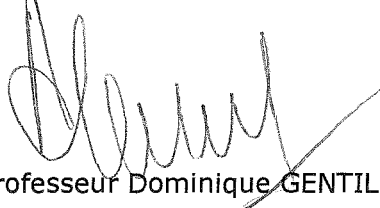
Art.18 de l'arrêté du 11/08/2011 relatif à la licence : "Dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, le président de l'université nomme le président et les membres des jurys. Leur composition comprend au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. »

Diplômes et certificats d'établissement

Règlement de délivrance propre à chaque type de diplôme ou de certificat.

Paris, le 5 avril 2012

Le Directeur national des formations

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Gentile', written over a horizontal line.

Professeur Dominique GENTILE